

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LA COMPAGNIE DÉBITRICE

et contre les autres parties visées et/ou contre les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre la Compagnie débitrice, les autres parties visées et/ou contre les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site web du Contrôleur (<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/9323-7055-quebec-inc/>) ou contacter le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site web du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 6 janvier 2016 (dont une copie est disponible sur le site web du Contrôleur) (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

1. Le Créancier visé par les présentes est :
 - Toute personne qui estime avoir une réclamation à laquelle était assujettie le 11 juin 2015 la Débitrice ou ses administrateurs et dirigeants, relativement aux obligations de ces derniers, ou toute autre personne à l'égard de laquelle un créancier peut faire valoir une réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à la marchandise vendue par la Débitrice.
2. Chacun des individus ou des entités légales (chacun étant un « Créancier ») souhaitant faire valoir une réclamation contre la Compagnie Débitrice (chacune étant une « Réclamation ») doit remplir un formulaire différent;
3. Le Créancier doit écrire son nom légal au complet;
4. Si le Créancier fait affaire avec la Compagnie Débitrice sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant;

SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

5. Le Créancier ou son représentant doit s'identifier en indiquant son nom et son titre ;

SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

6. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet.

Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leurs Preuves de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées à compter du 12 juin 2015, **sauf pour les sinistres survenus après le 11 juin 2015 et relatif à des produits vendus avant cette date.** Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations qui apparaît sur le site web du Contrôleur.

SECTION D ET E – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET/OU LES AUTRES PARTIES VISÉES

7. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre cette dernière ;
8. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si une autre partie visée ou pouvant être visée par des procédures alléguant directement ou indirectement et/ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par la Débitrice.

Ces dénonciations de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants et/ou contre une Autre partie visée s'applique seulement aux Réclamations contre la Compagnie débitrice (i.e. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre la Compagnie débitrice).

SECTION F – DÉTAIL DE LA RÉCLAMATION

9. Pour chacune des Réclamations soumises, le Créancier doit présenter, par sinistre, le détail des informations demandées tel qu'il appert aux points 1 et 2 de la section F du formulaire de réclamation.

TOUS DOCUMENTS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'AVIS D'INTENTION N'ONT PAS A ÊTRE SOUMIS DE NOUVEAU SAUF EN CE QUI A TRAIT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET L'ANNEXE REQUISE À LA SECTION F.

GÉNÉRAL

La Preuve de Réclamation doit être signée par le créancier, un représentant dûment autorisé du Créancier et devant témoin.

La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. **au plus tard le 31 mars 2016 à 17 h** (heure de l'Est, la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), par la poste, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances de la compagnie débitrice
À l'attention de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP et/ou
madame Maxine Tétreault-Robert
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur : 514 858-3303
Courriel : reclamationMtl@rcgt.com

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.